

CARTE MEMOIRE - ORDONNANCE INTERESSEMENT / PARTICIPATION / INDEMNITE COMPLEMENTAIRE AUX IJSS

Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020

**Indemnité complémentaire
aux IJSS**



Situation antérieure	Apport des ordonnances
BENEFICIAIRES	
<p>Versement de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du Code du travail pour le salarié qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A une année d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie, - En cas d'absence au travail résultant d'une maladie ou d'un accident constaté par certificat médical, - A condition : <ul style="list-style-type: none"> ✓ D'avoir justifié dans les 48 heures son absence ; ✓ D'être pris en charge par la sécurité sociale ; ✓ D'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen. - Exclusion du dispositif des : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Salariés travaillant à domicile, ✓ Salariés saisonniers, ✓ Salariés intermittents, ✓ Salariés temporaires 	<p>Généralisation du versement de l'indemnité complémentaire légale jusqu'au 31 août 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux salariés qui bénéficient d'un arrêt de travail en lien avec le Covid-19 et sont pris en charge par la sécurité sociale : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sans condition d'ancienneté ✓ Sans avoir à justifier dans les 48h de leur absence ✓ Peu importe le lieu où ils sont soignés ✓ Peu importe leur appartenance à l'une des catégories de salariés habituellement exclus du dispositif <p style="text-align: right;">Article 1 (alinéa 2)</p> - Aux salariés qui bénéficient d'un arrêt maladie ou accident hors Covid-19 qui sont pris en charge par la sécurité sociale et ont justifié dans les 48 heures de leur absence : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sans condition d'ancienneté ✓ Quand bien même ils appartiendraient aux catégories de salariés habituellement exclus du dispositif <p style="text-align: right;">Article 1 (alinéa 3)</p>
DELAIS ET MODALITES DE VERSEMENT	
<p>Versement de l'indemnité par l'Employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous déduction d'un délai de carence de 7 jours pour les arrêts maladies d'origine non professionnelle ; - Dès le premier jour d'absence en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. - Sans délai de carence pour les assurés qui dans le cadre de l'épidémie COVID-19 : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile ✓ Sont parents d'un enfant de moins de seize ans faisant lui-même l'objet d'une telle mesure et se trouvent de ce fait dans l'impossibilité de continuer à travailler 	<p>Possibilité d'aménagement par décret des délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire pour la période allant jusqu'au 31 août 2020.</p> <p style="text-align: right;">Article 1 (alinéa 4)</p>

Intéressement & Participation



Versement ou affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué avant le 1er jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise. Soit pour les entreprises ayant un exercice comptable correspondant à l'année civile avant le 1er juin 2020.

Report de la date limite de versement ou d'affectation des sommes attribuées en 2020 au 31 décembre 2020.

Article 2